

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

**N°102**

Date de Publication	<b>28 NOV. 2019</b>
Date de Transmission au Contrôle de Légalité	<b>28 NOV. 2019</b>
Date de la convocation	<b>7 novembre 2019</b>

**Présents :**

Mmes BERTRAND, BREZZO, FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, LABI, MATEO, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.  
MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE REYMOND, RIVIERE.

**Pouvoirs :**

Mme DESBIEF à M. CHAIX  
Mme GAWLIK à M. CAUNAC  
M. GENEST à M. RIVIERE  
Mme HATEMIAN à M. MORTELETTE  
Mme MAZEROLLE à Mme le Maire  
M. SIEPEN à Mme BREZZO

**Absent :**

M. MALAKIAN

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

**Objet : Saisine de la Métropole-Aix-Marseille d'une demande tendant à la création d'une zone d'aménagement différée sur le périmètre de la carrière Lafarge.**

Madame le Maire expose à ses collègues que la carrière de calcaires de Cassis située au Brégadan est exploitée depuis 1920 par la société Lafarge et ses prédécesseurs.

Le dernier arrêté préfectoral autorisant l'activité date du 15 février 2010. Cet arrêté fixe comme date de fin d'exploitation de la carrière le 31 décembre 2023, comprenant une durée de 2 ans pour terminer la remise en état du site.

Les parcelles concernées par cette activité et propriétés de la société Lafarge sont les suivantes :

Parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>	Zonage POS
AL 6	28 289	ND
AL 7	3762	NAE3
AL 8	26	NAE3
AM 11	129 523	NCa
AM 12	56 603	NCa

Ces terrains représentent pour la ville une réelle opportunité foncière dont l'intérêt a été relevé au sein des documents stratégiques de la Métropole AMP tels que le SCOT et le PLUi.

C'est la raison pour laquelle la ville souhaite anticiper la maîtrise foncière de ces derniers et se doter en conséquence d'un outil adapté, telle qu'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD).

Une ZAD permet aux collectivités, via l'utilisation du droit de préemption, d'acquérir prioritairement des terrains en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt général prévue à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Elle permet également de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains avant que l'annonce du projet ne provoque une hausse des prix.

Conformément à l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, la Métropole Aix Marseille Provence dispose de la compétence pour créer une zone d'aménagement différée (ZAD).

La commune souhaite donc saisir cette dernière d'une demande tendant à l'instauration d'une ZAD sur le périmètre de la carrière Lafarge dont les parcelles ont été énoncées ci-dessus.

Le rapporteur propose au conseil municipal:

- de saisir la Métropole Aix Marseille Provence pour la création de la ZAD sur le périmètre indiqué sur la carte ci-annexée,
- de désigner la Métropole Aix Marseille Provence comme titulaire du droit de préemption,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette demande ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 19 novembre 2019.

Le Maire,  
Danielle MILON

